TRIBUNAL DE COMMERCE
ANTANANARIVO

# Jugement commercial

DOSSIER N° : 187/16+63/16 RC :118/16+631/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 101-C DU 04 MAI 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 10/03/2016

DELAI DE TRAITEMENT : 13 MOIS 26 JOURS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du quatre mai l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-
En présence de : Mme HARIJAONA Arija-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société BELISIMA PROD, ayant son siège au Lot Près 19 Cité Gallois Ouest Ambohijanahary 101 TANA, ayant pour conseils Maîtres RAMBELOSON, Avocats au barreau de Madagascar, exerçant au 118 Lotissement BONNET Ivandry 101 TANA ;

Requérante, comparante et concluante par l'organe de ses conseils ;

Sieur RAVALIMANANA Christian, demeurant au Lot IVO 110 A Bis Ankorondrano Est Antananarivo, ayant pour conseil Me RANARIVONY Stephenson Roland, Avocat ;

Mis en cause, comparant et concluant par l'organe de son conseil ;

Et

La Société ETANCHEITE ET CONSTRUCTION SARL « ETANCO » représentée par Dame RAKOTOMAHEFA Yvonne Navoko, ayant son siège social au Lot C1D Bis Sabotsy Namehana 103 Antananarivo, ayant pour conseil Me Herimamy RAHARISON Lalaina, Avocat à la Cour, Lot 299, Ampefiloha 101 Antananarivo ;

Requise, comparante et concluante par l'organe de son conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;
Ouï le mis en cause en ses demandes, fins et conclusions ;
Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

*Faits et Procédure :*

Suivant exploit d'Huissier en date du 26 Février 2016 servi à la requête de la société BELISAMA PROD, assignation a été donnée à la Société Etanchéité et Construction Sarl ETANCO d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la société ETANCO SARL à lui payer :

- la somme d'AR 22.393.334,00 au titre de TVA indûment facturée durant les mois d'octobre, novembre et décembre 2014 ;
- la somme d'AR 17.914.667,20 à titre de remboursement de l'amende infligée par l'Administration fiscale ;
- la somme d'AR 32.117.252,67 au titre de TVA indûment facturée durant les mois de Janvier à Juin 2015 ;
- la somme d'AR 25.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- les intérêts de droit, les frais et accessoires à venir

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes RAMBELOSON, Avocats aux offres de droit;

Cette action a donné lieu à la procédure n° 63/16 ;

Suivant un autre exploit d'Huissier en date du 25 Juillet 2016, servi à la requête de la société ETANCO SARL, assignation a été donnée au sieur RAVALINIAINA Christian d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre voir sa mise en cause dans l'affaire n° 63/16 et répondre à toutes les demandes formulées par la société BELISAMA PROD dans le cadre de l'assignation en date du 26/02/16 ; déclarer la mise hors de cause de dame RAKOTOMAHEFA Yvonne Navoko

Cette deuxième assignation a fait naître le dossier n° 187/16 ;

*Moyens et prétentions des parties :*

Aux motifs de ses demandes, la Société BELISAMA PROD fait valoir les moyens suivants :

Elle a fait appel au service de la société ETANCO SARL dans le cadre de la construction d'un immeuble sis à Analamahitsy ;

La société ETANCO a facturé le coût de ses services majoré de TVA au titre des mois d'Octobre, novembre et décembre 2014 pour un montant de AR 22.393.334,00 et elle a régulièrement payé ces factures sans aucune réserve ;

Le 07 juillet 2015, elle a reçu une notification de redressement de la part de l'Administration fiscale en vertu de laquelle, celle-ci lui réclame une amende de 80% correspondant à AR 17.914.667,20 sur la TVA de l'exercice 2014 car la société ETANCO SARL ne serait pas assujettie à la TVA ;

Cependant, elle n'avait aucune possibilité de savoir si ETANCO SARL était ou non assujettie à la TVA ;

Compte tenu de ce redressement injustement notifié à BELISAMA PROD, la société ETANCO a reconnu avoir indûment facturé la TVA et émis à plusieurs reprises son intention de régler le montant de l'amende ;

Toutefois, elle ne s'est pas exécutée et ce nonobstant la mise en demeure signifiée le 20 janvier 2016 ;

Par ailleurs, BELISAMA PROD a déjà réglé le montant de la TVA se rapportant aux opérations réalisées au titre des mois de janvier à Juin 2015 pour un montant de AR 32.117.252,67 dont elle demande également le remboursement ;

Ces agissements frauduleux de la société ETANCO lui ont causé un préjudice car elle se trouve poursuivie par l'Administration fiscale ;

Au soutien de ses demandes, elle a versé les pièces suivantes :

- Factures de Novembre 2014 avec les chèques de règlement
- Factures de Décembre 2014 avec les chèques de règlement
- Notification définitive du 11/08/15 et l'annexe
- Signification de mise en demeure du 21/01/16
- Mise en demeure du 20/01/16
- Facture du mois d'octobre 2014 et les ordres de virement
- Factures de Décembre 2014, Janvier à Mai 2015 avec les chèques et l'ordre de virement
- Extrait du RCS de la société ETANCO
- Autorisation donnée au sieur RAVALINIAINA Christian
- Notification primitive du 07/07/2015

- Notification définitive après observations du 11/08/2015
- Annexe à la notification

En réplique, la société ETANCO SARL a sollicité la production et la communication de la 43ème pièce citée par la requérante et la mise en cause du sieur RAVALINIAINA Christian conformément aux prescriptions des articles 266.6 et 266 du Code de procédure civile d'une part et de l'article 350 de la loi sur les sociétés commerciales d'autre part ;

Par la suite, elle a mis en cause sieur RAVALINIAINA Christian et aux motifs de son assignation en date du 25/07/16, elle a exposé qu'elle était certes en relation avec BELISAMA PROD mais le signataire du contrat était sieur RAVALINIAINA Christian ;

C'est ce dernier qui gérait et signait toutes les factures suivant le PV de déclarations du 25/01/16 ;

Ce dernier a d'ailleurs reconnu en être responsable ;

Effectivement, elle a autorisé sieur RAVALINIAINA Christian à percevoir les avances sur les travaux de construction de studio de la part de BELISAMA PROD suivant acte intitulé « Autorisation » en date du 01 Octobre 2014 mais uniquement à percevoir des avances et non à établir des factures ;

En tant que directeur technique, peut être sans mauvaise foi de sa part, sieur RAVALINIAINA Christian a établi personnellement les factures au nom de la société ETANCO SARL ;

En tant que gérante, dame Navoko RAKOTOMAHEFA était parfaitement en connaissance de cause que sa société n'était pas assujettie à la TVA et n'aurait jamais commis l'erreur que son Directeur technique a faite ;

ETANCO SARL ne pourrait être tenue responsable d'une erreur faite par son directeur technique à partir des factures dont celui-ci n'était pas investi d'établir ;

L'art 107 de la loi n° 2003-036 sur les sociétés commerciales prévoit *que « La société est engagée par les actes des organes de gestion, de direction et d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve*. » ;

Dans le cas d'espèce, la BELISAMA PROD était en parfaite connaissance de cause de la limite de l'objet de l'autorisation donnée au directeur technique, lequel n'avait pas le pouvoir d'établir et de signer des factures ;

L'art 249 de la LTGO dispose que le paiement indûment effectué engendre pour celui qui l'a reçu obligation de restituer ;

C'est sieur RAVALINIAINA Christian qui doit régler la société BELISAMA PROD et non l'ETANCO SARL ;

Par ailleurs, la BELISAMA PROD doit être débouté de ses demandes car en vertu de l'art 251 de la LTGO, Il n'y a pas lieu à restitution lorsqu'on a payé volontairement et en connaissance de cause ce qu'on savait ne pas être légalement tenu de payer ;

De tout ce qui précède, elle sollicite sa mise hors de cause ainsi que celle de son gérant dame Navoko RAKOTOMAHEFA ;

Au soutien de ses défenses, la société ETANCO a versé au dossier :

- Signification en date du 26/01/16
- PV de déclaration du 25/01/16

Dans ses conclusions subséquentes, la société BELISAMA PROD fait soutenir ce qui suit :

Toutes les factures émises par ETANCO SARL ont été majorées de TVA ;

Suite à une vérification sur pièces ponctuelle par l'Administration fiscale, elle a fait l'objet de redressements en matière de TVA pour avoir déduit de sa déclaration la TVA facturée par son fournisseur ETANCO SARL ;

Elle s'oppose à la jonction des 2 procédures car les parties ne sont pas les mêmes et l'objet des litiges diffère ;

Elle s'est adressée directement à l'ETANCO et toutes les factures ont été établies au nom de celle-ci et par conséquent, ETANCO ne peut pas se dégager de ses responsabilités conformément à l'art 181 de la LTGO qui dit qu'on ne peut s'exonérer par avance ni de toute responsabilité ni des conséquences de la faute lourde ou du dol imputables tant à soi-même qu'aux personnes dont on répond ;

L'art 349 alinéa de la loi sur les sociétés commerciales prévoit par ailleurs que « Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la présente loi attribue expressément aux associés… » ;

Selon l'extrait du RCS, dame RAKOTOMAHEFA Yvonne Navoko est la gérante de la société ETANCO SARL et c'est à ce titre que celle-ci a donné l'autorisation à son directeur technique ;

L'art 350 de la loi sur les sociétés prévoit en outre que *« Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. »* et selon l'art 292 alinéa 2 *« Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de*

*pluralité de gérants, chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était seul gérant de la société. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils avaient connaissance de telles dispositions.* » ;

Pour sa part, sieur RAVALINIAINA Christian, par le biais de son conseil Me RANARIVONY Stephenson Roland, fait expliquer ce qui suit :

Il confirme les termes de sa déclaration consignée dans le PV du 25/01/16 ;

C'est lui qui a trouvé le marché de construction auprès de BELISAMA PROD et il a demandé à la gérante de la société ETANCO SARL l'autorisation de faire les travaux sous couvert de la société ;

De ce fait, il a géré seul les travaux et pour des raisons de célérité, il a dressé seul toutes les factures rattachées aux travaux sans pour autant être de mauvaise foi ;

Toutes les factures ont été payées à son nom et non à celui de ETANCO SARL et en application de l'art 249 LTGO, l'ETANCO doit être écartée du remboursement ;

S'agissant des remboursements, la requérante ne rapporte pas la preuve du paiement relatif à l'amende de AR 17.914.667,20 auprès de l'Administration fiscale ;

Par ailleurs, c'est une pratique courante entre entrepreneurs et qui n'aurait eu aucun incident s'il savait à l'avance que la société ETANCO n'était pas assujettie à la TVA dès le début ;

DISCUSSION :

En la forme :

Les procédures n° 63/16 et 187/16 présentent un lien de connexité évident en ce qu'elles tendent au recouvrement de la même créance ;

En application de l'art 86 du Code de procédure civile, il convient d'ordonner leur jonction ;

Les assignations ont été servies en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de les recevoir ;

La mise en cause de sieur RAVALINIAINA Christian a été faite suivant les prescriptions des articles 359 et suivants du CPC ;

En conséquence, il convient de le déclarer régulièrement installé dans la présente affaire au rang des défendeurs ;

La demande reconventionnelle a été introduite en respect des dispositions des articles 355 et suivants du Code de procédure civile ;

En conséquence, il y a lieu de la recevoir ;

Au fond :

- *Sur le remboursement des TVA indûment facturées:*

Aux termes de l'Art. 249 de la LTGO *« Le paiement indûment effectué, engendre pour celui qui l'a reçu, obligation de restituer. » ;*

En l'espèce, il est constant et non contesté que BELISAMA PROD a effectué des paiements au titre de TVA dans les différentes factures du mois d'Octobre 2014 au mois de Mai 2015 alors que la société ETANCO SARL n'était pas assujettie à la TVA ;

Pour essayer de se soustraire au remboursement, la société ETANCO invoque le fait que c'est son directeur technique qui a outrepassé le pouvoir que la gérante lui a donné et c'est à lui seul d'y répondre ;

S'agissant de la demande de mise hors de cause de ETANCO SARL et de sa gérante, il importe de remarquer que dame RAKOTOMAHEFA Navoko n'a fait que représenter la société ETANCO SARL dans la présente affaire en sa qualité de gérante et elle n'est pas personnellement mise en cause ;

Par conséquent, sa demande de mise hors de cause est sans objet ;

Par contre, s'agissant du cas de la société ETANCO, il appert des différentes pièces versées au dossier notamment de l'autorisation donnée au sieur RAVALINIAINA Christian et des factures au nom de la société qu'apparemment, c'est elle le vis-à-vis contractuel de BELISAMA PROD et le contraire n'est pas prouvé ;

Par ailleurs, d'une part, sieur RAVALINIAINA Christian n'est autre qu'un préposé de la société ETANCO, plus précisément son directeur technique et il prétend également être un entrepreneur et entend prendre en charge le remboursement de ces indus et d'autre part, la société BELISAMA PROD n'est pas censée connaître les éventuels accords entre lui et ETANCO SARL, il en ressort qu'une confusion a été créée volontairement ou non ;

De tout ce qui précède et en vertu de la règle de la solidarité en matière commerciale, il convient de condamner solidairement la société ETANCO SARL et sieur RAVALINIAINA Christian à la restitution du montant des TVA indûment facturées à BELISAMA PROD s'élevant au total à AR54.510.586,70 ;

- *Sur le remboursement de l'amende infligée par l'Administration fiscale :*

La société BELISAMA PROD demande également le remboursement de la somme de AR 17.914.667,20 que l'Administration fiscale lui a infligée ;

Cependant, elle ne rapporte pas la preuve du paiement de cette amende ;

Par conséquent, la demande ne peut qu'être rejetée en l'état ;

- *Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :*

L'article 204 de la LTGO dispose : *«Chacun est responsable du dommage causé par sa faute, même de négligence ou d'imprudence. »* ;

En l'espèce, par les attitudes des requises, la société BELISAMA PROD a subi des préjudices en ce qu'elle a été privée injustement de ses fonds pendant un temps assez long et par ailleurs, elle a fait l'objet d'une poursuite de l'Administration fiscale ;

Par conséquent, il convient de les réparer ;

Le montant demandé est juste compte tenu des désagréments subis par la requérante tant sur le plan moral que sur le plan financier et il convient d'accorder intégralement la demande ;

- *Sur l'exécution provisoire :*

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

## Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Ordonne la jonction des procédures n° 63/16 et 187/16.

Reçoit les assignations, la demande en intervention et la demande reconventionnelle, en la forme.

Déclare sieur RAVALINIAINA Christian régulièrement installé dans la présente procédure en qualité de défendeur.

Au fond :

- Condamne solidairement la société ETANCO SARL et sieur RAVALINIAINA Christian à payer à la société BELISAMA PROD:

- la somme d'AR 54.510.586,70 au titre de TVA indûment facturée outre les intérêts légaux.
- la somme d'AR 25.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;

- Rejette en l'état la demande de remboursement de l'amende de AR17.914.667,20.
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.
- Déclare la demande de mise hors de cause de dame RAKOTOMAHEFA Yvonne Navoko sans objet.
- Met les frais et dépens de l'instance à la charge de la société ETANCO SARL et du sieur RAVALINIAINA Christian dont distraction au profit de Mes RAMBELOSON, Avocats aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./